

Fiche d'Information

Conforme au format de la fiche de données de sécurité défini par l'ann. II du règl. REACH, mais non requis par l'art. 31

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: RA02
Dénomination: AMPHIBIA 3000 GRIP

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation: Membrane d'étanchéité auto-accrochante au béton

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'Information

Raison Sociale: VOLTECO S.P.A
Adresse: via delle industrie 47
Localité et Etat: 31050 Ponzano Veneto (TV)
Italia
Tél.: 04229663
Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche d'Information: volteco@volteco.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à: + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs).

Classification et indication de danger: --

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger: --

Mentions d'avertissement: --

Mentions de danger: --

Conseils de prudence: --

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration $\geq$ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Le produit ne contient pas de substances classées comme dangereuses pour la santé ni pour l'environnement conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs) dans des quantités telles que la déclaration correspondante serait requise.

VOLTECO S.P.A

RA02 - AMPHIBIA 3000 GRIP

Revision n.1
du 09/10/2025
Nouvelle émission
Imprimé le 09/10/2025
Page n. 2 / 11

FR

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

A priori aucun effet susceptible de nécessiter la mise en place de mesures de premiers secours spéciales n'est prévu. Les informations qui suivent sont des indications pratiques de bon comportement en cas de contact avec un produit chimique non dangereux. En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document. En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'EPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'apparition de symptômes, qu'ils soient aigus ou différés, consulter un médecin.

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutané et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

Ne pas utiliser de jets d'eau directs

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En présence de vapeurs ou de poussières en dispersion dans l'air, adopter une protection pour les voies respiratoires. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ... / >>**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Endiguer à l'aide de terre ou d'un matériau inerte. Récupérer la plus grande part de produit et éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche d'information. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Informations pas disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Veiller au respect des mesures de sécurité communément appliquées pour la manipulation des substances chimiques.

PROTECTION DES MAINS

Non indispensable.

PROTECTION DES PEAU

Non indispensable.

PROTECTION DES YEUX

Non indispensable.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Non indispensable, sauf indication contraire, pour l'évaluation du risque chimique.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	solide	
Couleur	noir	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	pas applicable	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d'éclair	pas applicable	
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	insoluble dans l'eau	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	pas disponible	

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >>

Densité et/ou densité relative	1,2	kg/dm3
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas disponible	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

CARBONATE DE CALCIUM

Incompatible avec: acides,aluminium,magnésium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

CARBONATE DE CALCIUM

Par décomposition, dégage: oxydes de calcium.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

On ne connaît aucun cas de dommages à la santé dus à l'exposition au produit. De toute façon il est recommandé d'agir dans le respect des règles d'hygiène industrielle.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ETA (Inhalation) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

RA02 - AMPHIBIA 3000 GRIP

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

ETA (Oral) du mélange: Non classé (aucun composant important)
ETA (Dermal) du mélange: Non classé (aucun composant important)

CARBONATE DE CALCIUM

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg Rat - OCSE 403
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg Rat - OCSE 425

- Le carbonate de calcium ne présente aucune toxicité aiguë.
- Inhalation : CL50 (4h) > 3 mg/l d'air (OCDE 403, rat).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

LE POLYACRYLATE DE SODIUM

LD50 (Oral): > 40000 mg/kg Ratto

Fatty acids, C16-18, zinc salts

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg Rat
LD50 (Oral): > 5000 mg/kg Rat (OECD 401)
LC50 (Inhalation aérosols/poussières): > 5 mg/l/4h Rat
Non irritant (Test de Draize, Lapin)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune irritation (OCDE 404, lapin).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Le carbonate de calcium n'est pas irritant pour les yeux (OCDE 405, lapin).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Fatty acids, C16-18, zinc salts

Non irritant (Test de Draize, Lapin)

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune sensibilisation (OCDE 429, souris).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Fatty acids, C16-18, zinc salts

Non sensibilisant (Patch test, peau humaine)

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Pas de mutagénicité (résultats des tests in vitro OCDE 471, OCDE 473 et OCDE 476).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Des tests de génotoxicité et des études à long terme sur l'homme, il n'apparaît pas que le carbonate de calcium présente un risque de cancérogénicité.
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Le carbonate de calcium ne présente aucun risque de toxicité pour la reproduction.
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Fatty acids, C16-18, zinc salts

NOEC (toxicité maternelle, animaux) : > 20 mgZn/Kg pc/jour

NOEC (toxicité maternelle, humaine) : > 0,83 mgZn/Kg pc/jour

Effets néfastes sur le développement des descendants

Fatty acids, C16-18, zinc salts

NOEC (toxicité pour le développement, animaux) : > 50 mg/Kg pc/jour

NOEC (toxicité pour le développement, humain) : > 0,83 mg/Kg pc/jour

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune toxicité organique observée lors des tests aigus.
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune toxicité pour les organes observée lors des tests de toxicité à doses répétées

NOAEL par voie orale : 1 000 mg/kg de poids corporel/jour (OCDE 422, rat)

Inhalation NOAEC : 0,212 mg/L (OCDE 413, rat).

La toxicité cutanée n'est pas considérée comme pertinente.

Bien qu'un contact cutané pendant la production et l'utilisation du carbonate de calcium soit possible, l'inhalation est considérée comme la principale voie d'exposition. Le carbonate de calcium est un solide ionique inorganique et, sur la base de ses propriétés physicochimiques, des résultats d'études de toxicité aiguë par voie orale et dermatologique, ainsi que de l'étude de toxicité orale à doses répétées de 28 jours, le carbonate de calcium ne devrait pas provoquer d'effets toxiques suite à une exposition répétée. .

- Sur la base des données disponibles, les critères de classification de toxicité en cas d'exposition prolongée par inhalation, voie orale ou voie cutanée ne sont pas remplis.

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucun danger identifié.

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité**CARBONATE DE CALCIUM**

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 14 mg/l/72h OCSE 201

Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons

CL50 (96h) pour les poissons d'eau douce (truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*) : > 100 % v/v solution saturée du matériau d'essai - dépasse le niveau maximum de solubilité de la substance (méthode OCDE 203).

Toxicité aiguë/prolongée pour les invertébrés aquatiques

CE50 (48h) pour les invertébrés aquatiques (*Daphnia magna*) : > 100 % v/v solution saturée du matériau d'essai - dépasse le niveau

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

maximum de solubilité de la substance (méthode OCDE 202).

Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques

EC50/EC20/EC10 ou NOEC (72h) pour les algues d'eau douce (*Desmodesmus subspicatus*) : > 14 mg/L (méthode OCDE 201).

Toxicité pour les micro-organismes, par ex. bactéries

EC50 (3h) boues activées : > 1000 mg/L (méthode OCDE 209).

NOEC (3h) boues activées : 1000 mg/L (méthode OCDE 209).

Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

Sans objet

Toxicité pour les organismes du sol

CE50 (14 jours) pour les macroorganismes du sol (vers de terre *Eisenia fetida*) : > 1000 mg/kg (méthode OCDE 207).

NOEC (14 jours) pour les macroorganismes du sol (vers de terre *Eisenia fetida*) : 1000 mg/kg (méthode OCDE 207.)

CE50 (28 jours) pour les micro-organismes du sol : > 1 000 mg/kg (méthode OCDE 216).

NOEC (28 jours) pour les micro-organismes du sol : 1000 mg/kg (méthode OCDE 216).

Le carbonate de calcium n'est pas toxique pour les organismes du sol

Toxicité pour les plantes terrestres

EC50 (21 jours) glycine max (soja), lycopersicon esculentum (tomate), avena sativa (avoine) : > 1000 mg/kg (méthode OCDE 208) NOEC (21 jours) glycine max (soja), lycopersicon esculentum (tomate), avena sativa (avoine) : 1000 mg/kg (méthode OCDE 208).

Le carbonate de calcium n'est pas extrêmement toxique pour les plantes.

Fatty acids, C16-18, zinc salts

LC50 - Poissons

> 10000 mg/l/96h *Brachydanio rerio* (EU Method C.1

EC50 - Crustacés

> 100 mg/l/48h *Daphnia magna* (OECD 202, pH 6 and pH8,1)

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

70,9 mg/l/72h *Pseudokirchnerella subcapitata* (OECD 201)

EC10 Algues / Plantes Aquatiques

0,79 mg/l/72h *Pseudokirchnerella subcapitata*, OECD 201

NOEC Chronique Poissons

0,9 mg/l/96h *acuta* (OECD 203)

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques

1000 mg/l *Pseudomonas putida*, Zellvermehrungshemm test, DIN 38412

12.2. Persistance et dégradabilité

CARBONATE DE CALCIUM

Solubilité dans l'eau: 0,1 - 100 mg / L

Dégradation habituelle:

- La substance est inorganique pour laquelle il n'est pas soumis à une dégradation abiotique.

Biodégradation:

- La substance est inorganique pour laquelle elle ne subit pas de biodégradation.

Fatty acids, C16-18, zinc salts

Rapidement dégradable

93 % in 28 days

12.3. Potentiel de bioaccumulation

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucun phénomène de bioaccumulation n'est attendu.

Fatty acids, C16-18, zinc salts

Sur la base des données de référence croisée disponibles pour le zinc et la biodégradabilité facile, la bioaccumulation de la substance devrait avoir un effet très limité.

12.4. Mobilité dans le sol

CARBONATE DE CALCIUM

- Sans objet.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

Fatty acids, C16-18, zinc salts

D'après les données de référence croisée pour le zinc et la dégradabilité facile de la substance, les sédiments et le sol devraient être les principales cibles de distribution dans l'environnement. cependant, étant donné sa dégradabilité facile, la substance ne persiste pas dans ces compartiments.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

CARBONATE DE CALCIUM

- Cette substance ne répond pas aux critères de classification PBT ou vPvB.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

CARBONATE DE CALCIUM

- Les données disponibles pour la substance ont été examinées selon les critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

CARBONATE DE CALCIUM

- La substance n'est pas classée dangereuse pour l'environnement selon les critères du système européen de classification et d'étiquetage.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Pour les résidus solides, envisager la possibilité d'une élimination dans une décharge agréée.

La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>**14.5. Dangers pour l'environnement**

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE :

Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006Substances contenues

Point

75

CARBONATE DE CALCIUM

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage $\geq$ à 0,1%.Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations pas disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations**LÉGENDE:**

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.